

Amendement 1**Michel Dantin**

au nom du groupe PPE

Rapport**A8-0011/2017****Stefan Eck**Normes minimales relatives à la protection des lapins d'élevage
2016/2077(INI)**Proposition de résolution (article 170, paragraphe 4, du règlement) tendant à remplacer la proposition de résolution non législative A8-0011/2017****Résolution du Parlement européen sur les normes minimales relatives à la protection des lapins d'élevage***Le Parlement européen,*

- vu l'article 52 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A8-0011/2017),
- A. considérant que, en termes quantitatifs, les lapins sont le quatrième animal d'élevage dans le monde et la deuxième espèce d'élevage dans l'Union européenne; que la production et la consommation de viande de l'Union se concentre principalement en Italie, en Espagne, en France et au Portugal;
- B. considérant que les producteurs européens sont tenus au respect de normes élevées dans les domaines de la santé et du bien-être des animaux et que ces normes ne sont pas toujours obligatoires dans les pays tiers qui exportent des animaux d'abattage vers l'Union européenne;
- C. considérant que les consommateurs sont toujours plus attentifs aux conditions d'élevage;
- D. considérant que le secteur cunicole subit de plein fouet la baisse de consommation de viande dans l'Union Européenne ainsi que la crise économique du secteur agricole, et que les prix de vente ont diminué d'environ 20 % en trois ans tandis que les coûts de production ont stagné;
- E. considérant l'apport nutritionnel de la viande de lapin et le rôle joué par cette activité dans l'économie familiale, où l'emploi des femmes est important, dans de nombreuses zones rurales comptant peu de possibilités de diversification de l'élevage;
- F. considérant que le bien-être des agriculteurs doit être pris en compte autant que le bien-être des animaux;

- G. considérant que la majorité des lapins sont élevés pour la production de viande, avec plus de 340 millions de lapins abattus pour la viande chaque année; que la filière cunicole représente moins de 1 % de la production finale de la production animale de l'Union;
- H. considérant que la filière cunicole fait face à un déclin régulier dans l'Union européenne et que les prévisions pour 2016 laissent entrevoir une baisse de 4,7 % du marché, en raison de la tendance à la baisse de la consommation de viande de lapin; que la filière évolue dans les conditions mondiales du marché et ne bénéficie ni d'aides directes ni d'interventions sur le marché au titre du pilier I de la politique agricole commune;
- I. considérant que la balance commerciale de l'Union avec la Chine est négative pour ce qui est de la viande de lapin; que 99 % des importations de viande de lapin dans l'Union proviennent de Chine; que les producteurs chinois prendront la place des agriculteurs européens si aucune mesure n'est prise, ce qui aurait des répercussions négatives pour le bien-être animal;
- J. considérant qu'il est important et nécessaire d'atteindre et de préserver la rentabilité de l'élevage des lapins afin que celui-ci continue de contribuer au maintien du tissu social et de l'emploi, notamment féminin, dans les zones rurales, où d'autres formes de production ne sont pas possibles, et d'offrir au consommateur une alimentation variée et de qualité;
- K. considérant qu'au niveau mondial, la Chine occupe le premier rang des pays producteurs et exportateurs de viande de lapin;
- L. considérant que les éleveurs de lapins et l'ensemble du secteur ont intérêt à ce que l'élevage de lapins conserve, conformément au modèle européen de production, les meilleures normes au monde en matière de sécurité alimentaire, de santé et de bien-être animal et de respect de l'environnement;
- M. considérant que l'élevage cunicole européen repose sur la coexistence de différents systèmes de production; que la cuniculture est un moyen important de diversifier les revenus de nombreuses petites exploitations sur tout le territoire;
- N. considérant qu'avec une consommation moyenne de 1,70 kg par habitant, la viande de lapin est une des viandes les moins consommées au sein de l'Union (entre 1 et 2 % par rapport à toutes les viandes consommées);
- O. considérant que le bien-être médiocre, les niveaux de stress élevés et les forts taux de mortalité et de maladie des lapins d'élevage en Europe donnent lieu à des inquiétudes, comme l'avait déjà conclu l'EFSA en 2005; que le logement, l'alimentation, la génétique, les aspects sanitaires et l'optimisation de l'état émotionnel des lapins dans les élevages sont des questions importantes pour la filière cunicole, en particulier du point de vue de la préservation de la santé et du bien-être animal;
- P. considérant que, depuis leur domestication, la majorité des lapins dans l'Union européenne sont généralement élevés dans des cages en batterie, dont les caractéristiques peuvent différer – et diffèrent souvent – d'un pays à l'autre;

- Q. considérant que le lapin, à l'instar des autres espèces qui vivent avec l'homme, conserve des éléments de son comportement naturel et que, dès lors, il faut étudier ces éléments et mettre en place des mesures et des conditions d'élevage permettant de préserver ces comportements dans toute la mesure du possible pour autant qu'ils aient un effet positif sur la santé de l'animal;
- R. considérant qu'aux fins de l'élevage intensif, on utilise des races de lapins à croissance rapide, autrefois appelés «lapins de chair», et principalement des hybrides commerciaux utilisés dans l'élevage industriel pour la production d'animaux d'élevage;
- S. considérant que les systèmes de production biologique, dans lesquels les lapins sont élevés dans des enclos de groupe, équipés d'un accès à une petite zone de pâture, et dans un espace plus grand, représentent une alternative possible à l'élevage en batterie, bien que ces systèmes de logement en groupes puissent poser des problèmes liés aux interactions sociales négatives et à l'agressivité entre animaux, provoquant des lésions qui affectent leur santé et leur bien-être, ainsi qu'une recrudescence des maladies transmises par la voie oro-fécale;
- T. considérant que certaines règles nationales de production biologique préconisent que les lapins soient élevés dans des enclos de groupe, équipés d'un accès à une petite zone de pâture à la base de l'enclos; que le développement dans ce domaine est lent, en raison de difficultés dans la gestion du taux de mortalité élevé et du manque de techniques de production disponibles;
- U. considérant que, comme pour d'autres espèces telles que les oiseaux, des recherches pourraient être menées sur les systèmes de production alternatifs, dont les systèmes de production écologique, qui peuvent offrir au consommateur un éventail plus large d'aliments et qui, pour l'instant, sont peu développés;
- V. considérant que, eu égard à ce qui précède, il serait nécessaire de mener d'autres recherches sur les avantages et les inconvénients des systèmes de logement en groupes;
- W. considérant que le faible poids économique de ce secteur dans l'Union européenne constitue un élément qui n'encourage pas la recherche et l'innovation en vue d'améliorer la santé et le bien-être des lapins;
- X. considérant qu'il existe des normes minimales de l'Union relatives à la protection des porcs¹, des veaux², des poules pondeuses³ et des poulets de chair⁴, mais qu'il n'y a pas de législation spécifique de l'Union sur des normes minimales pour la protection des lapins d'élevage; que le secteur cunicole, à l'instar de tout autre secteur de l'élevage, est

¹ Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. JO L 47 du 18.2.2009, p. 5.

² Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux. JO L 10 du 11.1.2009, p. 7.

³ Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.

⁴ Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. JO L 182 du 12.7.2007, p. 19.

tenu de respecter les dispositions de la directive générale du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages¹, le règlement du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ainsi que le règlement du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport;

- Y. considérant que l'interdiction de l'élevage de poules pondeuses en cage non aménagée imposée par la directive 1999/74/CE est en vigueur depuis 2012 et que les États membres l'ont largement appliquée avec succès; que la directive 1999/74/CE, qui établit des normes minimales, opère une distinction entre les différents types de systèmes d'élevage pour les poules pondeuses, à savoir entre les cages aménagées et les systèmes alternatifs;
- Z. considérant que les États membres disposent déjà d'une législation nationale et d'exigences juridiques relatives à l'élevage des lapins ou ont déjà élaboré des guides de bonnes pratiques en collaboration avec le secteur; que l'Autriche a interdit en 2012 l'élevage des lapins en cage pour la production de viande et que la Belgique dispose d'une législation en vigueur destinée à supprimer progressivement les cages en batterie et à les remplacer par des systèmes de parcs d'ici 2025;
- AA. considérant que la stratégie de l'Union en matière de bien-être animal défendait la nécessité d'appliquer intégralement les règles en vigueur, avant d'introduire de nouvelles dispositions, et de soutenir le développement de guides de bonnes pratiques;
- AB. considérant que l'amélioration du bien-être des lapins d'élevage est importante pour les consommateurs et les citoyens dans l'ensemble de l'Union, et compte tenu du poids économique modeste que représente l'élevage des lapins dans la production animale européenne, les États membres et la Commission devraient être encouragés à mener de nouvelles recherches dans le domaine de la santé, du bien-être, de l'élevage, du logement, de l'alimentation, du comportement et de l'étourdissement des lapins;
- AC. considérant que l'avis scientifique de l'EFSA de 2005 sur l'influence des systèmes de logement et d'élevage des lapins domestiques: 1) a formulé des recommandations sur la forme et l'augmentation de la taille des cages et sur la baisse de la densité maximale d'élevage pour les animaux en croissance, compte tenu du fait que les poids d'abattage varient fortement d'un pays à l'autre selon les coutumes locales; 2) a souligné que l'agressivité entre lapins au cours de certaines phases de l'élevage signifie qu'ils doivent être logés séparément; 3) a fait observer que la résistance à la maladie chez les lapins d'élevage peut effectivement être augmentée si leur environnement est amélioré, en particulier s'il est combiné avec des recherches plus poussées sur certaines maladies courantes; 4) a constaté que l'utilisation de tapis et de plateformes au sol peut réduire l'incidence de la pododermatite, bien qu'il soit nécessaire de contrôler également les conditions d'hygiène; 5) a conclu que l'élevage de lapins en groupes de 7 à 9 individus est avantageux sur le plan pratique, puisqu'il permet de contrôler les taux de croissance et le comportement (en évitant le mélange des portées); et 6) a formulé des recommandations sur les interventions thérapeutiques, y compris l'utilisation de suppléments alimentaires pour réduire les maladies;

¹ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages. JO L 221 du 8.8.1998, p. 23-27.

- AD. considérant que les recommandations du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE sur l'abattage des animaux, y compris les méthodes d'étourdissement et les connaissances exigées des opérateurs, s'appliquent aux lapins;
- AE. considérant que l'article 3 de la directive 98/58/CE du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages exige que «toutes les mesures appropriées» soient prises pour garantir le bien-être des animaux et que l'article 4 définit les normes d'élevage des animaux en faisant référence à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ce qui inclut les normes fixées par l'EFSA et l'OIE;

Remarques générales

1. note que les lapins dans l'Union européenne sont généralement élevés dans des cages non aménagées, dans un environnement stérile équipé uniquement d'une mangeoire et d'un abreuvoir et qui n'est pas conforme aux exigences d'élevage optimal selon les données scientifiques les plus récentes; note également que les lapins sont nourris parfois à base de granulés, sans substances fibreuses, et que le manque d'espace dans les cages en batterie peut entraîner des comportements anormaux;
2. constate que les systèmes de logement doivent faire l'objet de davantage de recherches scientifiques, afin de promouvoir la qualité sanitaire et de limiter le risque de maladie et d'infection;
3. prend acte du fait que des solutions de substitution à l'élevage en cages sont appliquées avec succès, comme l'élevage en parcs ou les systèmes de clapiers en plein air, avec de l'herbe pour nourriture principale, qui améliorent le confort et bien-être des lapins d'élevage; estime qu'il convient de développer, d'améliorer et d'encourager les systèmes alternatifs, tout en reconnaissant que la demande de viande de lapin issue de ces systèmes pourrait dans une certaine mesure être bridée par l'incidence du surcoût de production sur le prix au consommateur;
4. encourage le développement des activités de recherche et d'innovation dans le domaine des systèmes collectifs d'élevage de lapins, notamment dans les systèmes de parcs collectifs qui fournissent aux lapins un espace vital plus important et favorisent des comportements sociaux et locomoteurs, et qui pourraient améliorer le bien-être des lapins d'élevage en leur permettant de mener une existence plus proche de la vie en milieu naturel; souligne que la santé des animaux passe aussi par deux pratiques d'élevage importantes qui sont les conditions ambiantes des bâtiments, et le développement de pratiques adéquates en matière d'élevage, de biosécurité et de gestion;
5. invite les États membres et la Commission à entreprendre de nouvelles recherches pour trouver les meilleurs systèmes de logement possibles dans le but d'améliorer le bien-être des animaux dans différents types d'élevage, en rendant possible les améliorations dans les exploitations, tout en garantissant leur viabilité;
6. souligne que toute la viande de lapin présente sur le marché de l'Union, y compris celle qui est importée de pays tiers, doit respecter des normes élevées de sécurité et de qualité, ainsi que des critères de bien-être animal; met en évidence les dangers d'une

concurrence déloyale des pays tiers si les importations ne se voient pas appliquer des normes et critères équivalents;

7. invite la Commission et les États membres à préserver la qualité et la sécurité des importations de viande de lapin en soumettant ces dernières à des contrôles et des inspections rigoureuses lorsqu'elles entrent dans l'Union;
8. se félicite de la mise en place de la plateforme européenne sur le bien-être animal, et invite la Commission et les États membres à échanger et à valoriser les codes de bonnes pratiques en matière d'élevage cunicole;

Élevage des lapins

9. souligne que l'élevage des lapins dans l'Union s'est fortement intensifié, bien que les conditions de cet élevage ne soient pas identiques partout, notamment en raison des différences dans le but de l'élevage et les demandes des consommateurs entre les divers marchés et États membres;
10. relève que la taille des cages varie en fonction de l'âge et du poids de l'animal et que ceci influence les mouvements comme s'étirer, s'asseoir ou se tenir debout les oreilles dressées (une position de vigilance typique de l'espèce), se lever sur les pattes arrière, se retourner sans difficulté ou faire des bonds;
11. souligne que les logements se sont améliorés au fil du temps en intégrant de nouveaux dispositifs tels que les repose-pattes afin de réduire les lésions des pattes et d'améliorer le bien-être; fait remarquer, toutefois, que certains modèles anciens de cages utilisés peuvent avoir, selon un point de vue actuel, un type de conception non conforme;
12. souligne que les taux de maladie et de mortalité des lapins élevés en cages sont intrinsèquement élevés, à cause de facteurs tels que les taux élevés de maladies parasitaires (notamment la coccidiose et l'oxyurose) et la sensibilité aux maladies infectieuses telles que le VHD et la myxomatose;
13. souligne que l'EFSA avait conclu dès 2005 que les taux de mortalité et de maladie des lapins d'élevage semblaient bien plus élevés que ceux d'autres animaux d'élevage en raison d'infections intestinales et respiratoires et de problèmes de reproduction; note également que le même rapport de l'EFSA signalait déjà les risques plus élevés pour la santé de ces animaux que comporte la production au sol par rapport aux cages, en particulier en raison de la coccidiose et des maladies parasitaires;
14. salue les avancées introduites par de nombreux producteurs dans la conception des logements en se conformant aux recommandations formulées par l'EFSA; s'inquiète cependant du manque de traitements et d'études pour faire face aux maladies des lapins d'élevage;

Élevage des lapins

15. fait part de sa préoccupation quant au fait que les lapins élevés et engraisés pour la production de viande dans l'Union sont généralement gardés dans d'anciennes cages qui

ne respectent pas les exigences d'élevage modernes et dans lesquelles chaque lapin dispose d'un espace inférieur à la surface de deux feuilles A4 ordinaires;

16. signale que les lapins sont des animaux extrêmement sensibles et peuvent souffrir d'un grand nombre de problèmes et de maladies liés au bien-être, en raison de leurs conditions d'élevage, notamment des virus mortels, des maladies respiratoires et la pododermatite due au sol grillagé des cages;
17. souligne que les éleveurs et les vétérinaires n'ont guère d'outils thérapeutiques à leur disposition pour faire face aux problèmes sanitaires qui se posent et qu'il convient de redoubler d'efforts pour lutter contre le manque d'investissements et de médicaments pour les usages marginaux et les espèces mineures;
18. souligne également que l'alimentation a une incidence importante sur le bien-être et la santé des animaux et considère donc que les lapins devraient avoir accès en permanence à une alimentation équilibrée comportant une ration adéquate d'aliments fibreux;
19. note néanmoins que les risques pour la santé sont limités grâce à des normes sanitaires européennes strictes et souligne qu'en vertu de la législation en vigueur, les animaux souffrants doivent immédiatement faire l'objet d'un traitement médical, accompagné d'un isolement de l'animal le temps de son rétablissement, ou suivi de l'euthanasie si nécessaire;
20. reconnaît l'importance de proposer des formations aux personnes participant à tous les aspects de la manipulation des animaux dans les élevages de lapins ainsi que des guides de bonnes pratiques fondés sur des analyses techniques et scientifiques fiables afin d'améliorer leur comportement et leur compréhension des exigences en matière de bien-être des animaux concernés et de leur éviter ainsi des souffrances inutiles;
21. fait remarquer que les lapins engraisés après sevrage et les lapines reproductrices élevés dans des systèmes en parcs collectifs, qui comptent en général 750 cm² par lapereau et 800 cm² par lapine reproductrice, jouissent de plus d'espace pour bouger, interagir socialement et jouer, et que les plates-formes dont sont équipés ces systèmes permettent aux lapins d'éviter les agresseurs en s'enfuyant, tandis que des espaces séparés sont prévus pour les lapines allaitantes;
22. reconnaît que ces systèmes engendreront des coûts pour les éleveurs, qu'il faudra prendre en compte en aidant financièrement les éleveurs qui feraient le choix de ce système d'élevage; invite la Commission à soutenir le secteur de l'élevage des lapins dans les futurs budgets de l'Union; note qu'un soutien financier est disponible dans le cadre des programmes de développement rural, pour aider les éleveurs qui appliquent des mesures qui améliorent le bien-être des lapins;
23. rappelle que la mise en place de toute mesure obligatoire doit s'accompagner d'un budget suffisant d'aide aux éleveurs de lapins; estime en outre qu'il devrait comporter un poste spécifique pour encourager la consommation de viande de lapin;
24. souligne qu'il est nécessaire de mener des recherches plus poussées sur le logement en groupe, notamment en matière de bien-être, dans le but de réduire les maladies et les

infections et de faire baisser l'agressivité et les blessures entre les lapins en croissance et entre les lapines reproductrices, en particulier en ce qui concerne la durée pendant laquelle ils doivent être détenus dans des logements séparés et le moment où ils doivent ensuite être réunis avec le groupe et être élevés en groupe;

25. est d'avis que les mâles de plus de 12 semaines destinés à la reproduction doivent toujours être logés séparément quel que soit le système, en raison de problèmes d'agressivité;

Transport et abattage

26. signale que le transport est une expérience stressante pour les lapins; souligne que les lapins devraient être nourris et abreuvés avant le transport de longue distance et disposer de suffisamment de nourriture, d'eau et d'espace pendant le transport, et que les temps de transport devraient être aussi limités que possible, en raison de la sensibilité de l'espèce; souligne qu'il existe un grand nombre de facteurs de stress qui affectent le bien-être des animaux, tels que la chaleur, l'inanition, la déshydratation, la douleur et les traumatismes, le froid, le mal des transports et la peur;
27. souligne que le bien-être des lapins d'élevage pendant le transport et l'abattage dépend également des attitudes et des procédures utilisées par les éleveurs, les transporteurs routiers et le personnel des abattoirs, ainsi que de la logistique des transports; invite la Commission à contrôler la mise en œuvre et le respect de la législation de l'Union en la matière, en particulier le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport;
28. souligne que les lapins devraient être complètement étourdis avant l'abattage, en veillant à ce qu'il n'y ait ni souffrance, ni douleur ni stress; rappelle que l'abattage doit être réalisé en évitant le risque que l'animal étourdi reprenne conscience, conformément au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort; rappelle que le développement de la recherche pratique sur les techniques d'étourdissement utilisées pour d'autres espèces permettrait d'établir des méthodes d'étourdissement électrique ou autre, comme l'étourdissement au moyen d'un mélange gazeux, qui soient appropriées aux spécificités du lapin et puissent être commercialement viables et plus humaines;

Résistance aux antimicrobiens

29. reconnaît les efforts des producteurs européens en matière de réduction de l'utilisation des antibiotiques dans leurs élevages cynicoles; souligne que l'utilisation généralisée d'antibiotiques dans l'élevage des lapins peut entraîner une augmentation de la résistance aux antimicrobiens;
30. relève que le recours intensif aux antibiotiques peut entraîner une augmentation de la résistance aux antimicrobiens, et qu'il est donc essentiel de promouvoir un usage plus responsable; estime que l'élevage des lapins participe à cette situation comme les autres secteurs de production animale et qu'il doit donc consentir un effort notable pour promouvoir un usage responsable des antibiotiques, afin de préserver leur efficacité et de prévenir la résistance aux antimicrobiens;

31. souligne qu'en vue d'atteindre et de maintenir des normes élevées d'hygiène dans tous les systèmes d'élevage, en particulier par la mise en œuvre de mesures préventives et de contrôles ciblés, il convient d'encourager les États membres à apporter leur soutien aux éleveurs dans la conception de systèmes d'élevage aménagés économiquement viables sur le plan du bien-être et de la santé des animaux, avec l'objectif de bannir le recours aux cages en batterie non aménagées dans l'ensemble de l'Union;
32. souligne que les antibiotiques ne doivent être utilisés qu'à des fins thérapeutiques, et ce en respectant un délai d'attente approprié avant l'abattage, conformément au règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, afin de garantir la sécurité de la viande de lapin;
33. souligne que c'est uniquement en mettant davantage l'accent sur la gestion et le suivi des élevages cunicoles que l'utilisation des antibiotiques pourra être réduite et que l'on en ressentira les effets positifs sur la santé publique;

Conclusions

34. encourage la Commission, au vu du grand nombre de lapins élevés et abattus dans l'Union et des graves conséquences pour le bien-être animal des systèmes d'élevage actuellement utilisés pour les lapins, à établir une feuille de route en vue de mettre en place des normes minimales financièrement viables pour la protection des lapins d'élevage; souligne que cette feuille de route devrait prévoir des étapes mesurables et des rapports réguliers, et comporter, dans l'ordre chronologique, les éléments suivants:
 - l'élaboration de lignes directrices contenant de bonnes pratiques et établissant des règles de bien-être animal pour les lapins, en coopération avec tous les acteurs de la production et toutes les autres parties prenantes du secteur de l'élevage des lapins;
 - une recommandation de la Commission tenant compte des mesures nationales existantes et contenant, le cas échéant et sur la base des données scientifiques les plus récentes, des propositions pour une approche commune de l'Union, en particulier en ce qui concerne la santé, le bien-être et le logement des lapins;
35. invite la Commission à se fonder sur des preuves et des résultats scientifiques lorsqu'elle proposera des mesures concernant les exigences de logement pour les lapines reproductrices et les lapins destinés à la production de viande, en tenant dûment compte à cet égard des besoins biologiques des animaux reproducteurs et du comportement spécifique à l'espèce;
36. estime qu'il convient de s'appuyer sur les dispositions des articles 3 et 4 de la directive 98/58/CE exigeant que «toutes les mesures appropriées» soient prises pour garantir le bien-être des animaux et définissant les normes d'élevage des animaux en faisant référence à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, pour appliquer les recommandations scientifiques sur le bien-être des lapins faites par l'EFSA et l'OIE;
37. souligne qu'il importe de maintenir un équilibre entre les différents aspects à prendre en

considération, tels que le bien-être et la santé des animaux, la situation financière et les conditions de travail des éleveurs, la viabilité de la production, les incidences sur l'environnement et la protection des consommateurs; fait remarquer par ailleurs qu'il est nécessaire de prendre en compte l'intérêt du consommateur à se voir proposer une viande de lapin abordable et de qualité;

38. souligne que le but de la PAC est de fournir des produits agricoles et alimentaires aux consommateurs de l'ensemble de l'Union, en tenant compte de leurs besoins et de leurs souhaits de disposer de produits agricoles et alimentaires sains et de qualité, à des prix abordables;
39. encourage les États membres et le secteur à créer des systèmes clairs d'étiquetage de la production et à avoir recours aux systèmes d'étiquetage prévus au chapitre V du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, afin de garantir une plus grande transparence du marché, de préserver la qualité et de protéger la santé des consommateurs, en permettant ainsi au consommateur de faire un choix en connaissance de cause, tout en mettant en lumière l'origine du produit et en le protégeant de la concurrence déloyale;
40. souligne qu'il est crucial d'échanger des informations et des données scientifiques à l'échelle de l'Union pour l'élaboration de règles harmonisées et de guides de bonnes pratiques, et d'appuyer la mise en place de lignes directrices nationales;
41. est conscient de la nécessité de poursuivre les recherches scientifiques sur l'élevage de lapins et prend acte du fait que les consommateurs et les citoyens demandent une amélioration du bien-être des lapins d'élevage; encourage les États membres et la Commission à accorder un soutien budgétaire spécifique à cet effet et à mener des recherches sur les éléments suivants:
 - la santé des lapins d'élevage,
 - le bien-être des lapins d'élevage,
 - le logement des lapins d'élevage,
 - la reproduction des lapins d'élevage, notamment en utilisant des souches génétiques présentant des tempéraments plus calmes,
 - les conditions d'élevage,
 - le comportement des lapins d'élevage,
 - l'alimentation des lapins d'élevage,
 - les maladies, la morbidité et la mortalité spécifiques à l'espèce des lapins d'élevage;
 - les médicaments, vaccins et traitements appropriés aux lapins d'élevage, en tenant compte du problème croissant de la résistance aux antimicrobiens,

- les méthodes d'étourdissement acceptables appropriées à l'espèce;
42. demande à la Commission et aux États membres de communiquer des données sur la production de viande de lapin et d'inclure la viande de lapin dans les activités de l'Observatoire européen du marché de la viande;
 43. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Or. en